

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 2.3

Veuves, veufs et orphelins : les rentes de survivants

Au décès d'une personne assurée, l'AVS verse des rentes au conjoint survivant et aux enfants. Les conditions ne sont pas les mêmes pour les veuves et pour les veufs : la…

TransparenceRH

80 %	40 %	45 ans + 5 ans	25 ans
rente de veuve ou de veuf	rente d'orphelin	veuve sans enfant	fin de la rente d'orphelin en formation



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les veuves et les veufs ont droit à une rente si, au décès du conjoint, ils ont un ou plusieurs enfants ; le droit s'éteint par le remariage ou le décès et renaît en cas de divorce ou d'annulation du nouveau mariage (LAVS 23).



LA RÈGLE

À retenir

Rente d'orphelin : **40 %** de cette rente, jusqu'à **18 ans**, ou jusqu'à **25 ans** en formation (LAVS 25 et 37).



LA RÈGLE

La règle clé

Veuve de 38 ans avec un enfant de 6 ans : Rente de veuve à vie (sauf remariage) (LAVS 23 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Veuve : enfant, ou 45 ans et 5 ans de mariage ; veuf : enfant ; orphelin : 18 ans, 25 en formation. »



LE PIÈGE

Le piège

Annoncer qu'une réforme a supprimé les rentes de veuve à vie. Le projet (objet 24.078) est encore au Parlement : au 1er janvier 2027, les articles 23 et 24 LAVS restent ceux de 1997, avec la pratique transitoire de l'OFAS pour les veufs.



LA BASE LÉGALE

Les références

LAVS art. 23 à 25, 33, 35bis, 36, 37, 41 ; RAVS art. 49bis à 49quater.



Le cas express

Un veuf de 52 ans dont le cadet fête ses 18 ans en 2027 perd-il sa rente ?

> ✓ **Non, en pratique** Pratique transitoire de l'OFAS depuis l'arrêt de la CourEDH du 11.10.2022, tant que la loi n'est pas modifiée.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Vérifier l'état civil et les enfants au jour du décès.
- ☐ Déposer la demande à la caisse qui verse ou verserait la rente.
- ☐ Annoncer les formations des enfants de 18 à 25 ans.
- ☐ Signaler un remariage sans délai.
- ☐ Coordonner avec la caisse de pension (rentes LPP).

Base légale : LAVS art. 23 à 25, 33, 35bis, 36, 37, 41 ; RAVS art. 49bis à 49quater.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/as-avs-survivants.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 24 novembre 2026.